

C : 05/04/2023

2 - SEANCE DU 11 AVRIL 2023

Le onze avril deux mil vingt-trois, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

Présents : Mmes et MM. Anne-Marie DEL SOLE, Henri KAZMIERCZAK, Anne-Marie DELMAS, Didier VAUTIER, Dolorès RODRIGUES, Dominique LHEUREUX, Patricia HERMIER, Marie-Eliane CLAUDET, Patrice POURHOMME, Michel DARNANVILLE, Elodie BIDAUX, Philippe GODARD, Isabelle JAFFREZIC.

Absents excusés : Olivier ADAM jusqu'au point 2 (Procuration à Dominique LHEUREUX), Aurélie KAZMIERCZAK jusqu'au point 3 (procuration à Henri KAZMIERCZAK),

Absent : /

Le quorum constaté,

Henri KAZMIERCZAK est élu secrétaire.

Ordre du Jour :

1. Vote des taux communaux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation (concerne les résidences secondaires)
2. Subventions 2023 aux associations
3. Convention financière 2023 avec la MJAC de Yainville
4. Participations communales 2023 :
 - au SIVU de la Presqu'île de Jumièges
 - au Syndicat du Conservatoire du Val de Seine
 - au Syndicat du Parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande
5. Comptes administratifs 2022 – désignation du président de séance
6. Budget principal Commune – approbation du Compte de gestion 2022
7. Budget principal Commune – approbation du compte administratif 2022
8. Budget principal Commune – affectation du résultat 2022 au Budget primitif 2023
9. Présentation et approbation du Budget Principal Commune 2023
10. Budget annexe Local Commercial – approbation du Compte de gestion 2022
11. Budget annexe Local Commercial – approbation du compte administratif 2022
12. Budget annexe Local Commercial – affectation du résultat 2022 au Budget primitif 2023
13. Présentation et approbation du Budget annexe Local Commercial 2023
14. Budget annexe Lotissement Saint-Philibert – approbation du Compte de gestion 2022
15. Budget annexe Lotissement Saint-Philibert – approbation du compte administratif 2022
16. Acceptation du montant d'indemnisation transactionnelle versé par ENEDIS suite au préjudice subi par la Commune en août 2022.
17. Cession d'une parcelle de terrain à RTE – ANNULE ET REMPLACE délibération n°6-48/2022
18. Questions diverses.
19. Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suite à une demande déposée par Madame le Maire en son nom personnel.

2-10 VOTE DES TAUX COMMUNAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES ET TAXE D'HABITATION

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il est rappelé que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH sur les résidences principales.

A compter de 2023, les communes et EPCI doivent à nouveau voter le taux de la TH. Cette taxe ne concerne plus que :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du CGI
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Il est proposé de maintenir en 2023 les taux des trois taxes directes locales.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 6 avril 2023,

Considérant la volonté de poursuivre la maîtrise de la pression fiscale à Yainville,

- **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	41,24 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,72 %
Taxe d'habitation	13,24 %

L'état de notification des bases d'imposition pour 2023 (état 1259) sera dûment complété et transmis à la Préfecture accompagné de la présente délibération de vote des taux.

- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

2-11 SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes pour 2023 et d'en imputer la dépense à l'article 65748 - SUBVENTIONS du Budget Primitif 2023.

MAISON DES JEUNES ET D'ANIMATION CULTURELLE	137 604,00 €
FOOTBALL DE LA BOUCLE DE SEINE	16 900,00 €
JUDO EN SEINE	3 000,00 €
YAINVILLE TENNIS CLUB	8 000,00 €
LE TRAIT YAINVILLE PONGISTE	4 000,00 €
ULSTY (Basket)	4 550,00 €
COMITE DES FETES	27 890,00 €
CLUB LOISIRS RETRAITES	4 500,00 €
PETANQUE YAINVILLAISE	1 750,00 €
ANCIENS COMBATTANT UNC	1 900,00 €
COOPERATIVE ECOLE PRIMAIRE Charles PERRAULT	4 371,00 €
CAT L'ESSOR	530,00 €
CLUB PHILATELIQUE	250,00 €
SSIADPPA Les Boucles de la Seine	450,00 €
BATEAU DE BROTONNE	1 600,00 €
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX HTE NDIE	1 560,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS DU TRAIT	500,00 €
MUSIQUE SAPEURS POMPIERS DU TRAIT	500,00 €
ASS JARDINS OUVRIERS YAINVILLAIS	600,00 €

COORDINATION HANDICAP NORMANDIE	200,00 €
APEDAHN ROUEN	100,00 €
DELEG. DEPART. EDUC. NAT.	120,00 €
ASS. LE CHENE	110,00 €
ARISTRAITCHAT	1 000,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	110,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	110,00 €
Soit un montant total de :	222 205,00 €

2-12 CONVENTION FINANCIERE 2023 AVEC LA MJAC

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, complétée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, portant obligation aux collectivités territoriales qui attribuent une subvention à un organisme de droit privé, de conclure une convention avec ce dernier, si le montant attribué dépasse un seuil de 23.000 €.

Sachant qu'au titre de l'année 2023, la MJAC va bénéficier d'une subvention supérieure à ce seuil, il est nécessaire de conclure une convention avec cet organisme, qui servira de pièce justificative de cette dépense.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de conclure une convention avec l'association suivante :

Maison des Jeunes et d'Animation Culturelle de YAINVILLE (montant subvention : 137 604 €), convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée au titre de l'année 2023.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec cette association la convention financière à intervenir.

2-13 CONVENTION FINANCIERE 2023 AVEC LE COMITE DES FETES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, complétée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, portant obligation aux collectivités territoriales qui attribuent une subvention à un organisme de droit privé, de conclure une convention avec ce dernier, si le montant attribué dépasse un seuil

de 23.000 €.

Sachant qu'au titre de l'année 2023, le Comité des Fêtes va bénéficier d'une subvention supérieure à ce seuil, il est nécessaire de conclure une convention avec cet organisme, qui servira de pièce justificative de cette dépense.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de conclure une convention avec l'association suivante :

COMITE DES FETES de YAINVILLE (montant subvention : 27 890 €),

convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée au titre de l'année 2023.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec cette association la convention financière à intervenir.

2-14 PARTICIPATIONS COMMUNALES 2023 A DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** d'inscrire au Budget Primitif 2023 de la Commune, les participations suivantes :

- Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine :

30 224,66 €

- Syndicat du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande : **3 826 €**
- SIVU de la Presqu'île de Jumièges : **5 850 €**
 - **DIT** que ces participations 2023 seront inscrites à l'article 65561 – CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT du Budget Primitif 2023 de la Commune.

2-15 DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 ET LA DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME SUITE A UNE DEMANDE DEPOSEE PAR MADAME LE MAIRE EN SON NOM PERSONNEL

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au conseil qu'en application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote ».

Elle précise que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote au scrutin secret. (CE – 13 octobre 1982 – req. n°23371).

De plus, Madame le Maire étant personnellement concernée par la question 19 rajoutée à l'ordre du jour (désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suite à une demande déposée par Madame le Maire en son nom personnel), elle indique qu'elle ne sera pas présente lors de sa présentation et de son vote.

Madame le Maire propose de désigner Madame Anne-Marie DELMAS, Maire adjoint, pour assurer la présidence de la séance lors de :

- la présentation et le vote des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes du Local Commercial et du Lotissement Saint-Philibert
- La désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suite à une demande déposée par Madame le Maire en son nom personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu les articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** de désigner Madame Anne-Marie DELMAS, Maire adjoint, pour assurer la présidence de la séance lors de :
 - la présentation et le vote des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes du Local Commercial et du Lotissement Saint-Philibert.
 - La désignation d'un membre du Conseil Municipal pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suite à une demande déposée par Madame le Maire en son nom personnel
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

2-16 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2022 du budget principal de la Commune de Yainville dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget principal de la Commune de Yainville dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2-17 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
14	15	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du budget principal de la Commune dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du budget principal 2022 s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	577 059,15	1 900 748,35	2 477 807,50
	Mandats émis (B)	458 981,75	1 668 497,16	2 127 478,91
(1) Solde d'exécution (A-B)		118 077,40	232 251,19	350 328,59
(2) RESULTAT REPORTE N-1		-219 336,60	168 656,75	-50 679,85
(3) TOTAL (1+2)		-101 259,20	400 907,94	299 648,74
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	210 701,00	0,00	210 701,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	190 839,00	0,00	190 839,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		19 862,00	0,00	19 862,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		-81 397,20	400 907,94	319 510,74

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur,

CONSIDERANT que la présidence de la séance est assurée par Madame Anne-Marie DELMAS,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2022 du budget principal.
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

2-18 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
15	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 le 11 avril 2023, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2022 se présentent comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	577 059,15	1 900 748,35	2 477 807,50
	Mandats émis (B)	458 981,75	1 668 497,16	2 127 478,91
(1) Solde d'exécution (A-B)		118 077,40	232 251,19	350 328,59
(2) RESULTAT REPORTE N-1		-219 336,60	168 656,75	-50 679,85
(3) TOTAL (1+2)		-101 259,20	400 907,94	299 648,74
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	210 701,00	0,00	210 701,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	190 839,00	0,00	190 839,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		19 862,00	0,00	19 862,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		-81 397,20	400 907,94	319 510,74

Le compte administratif 2022 présentant un excédent de fonctionnement de : **400 907,94 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en recettes de la section d'investissement pour un montant de **81 397,20 €** à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) destiné à couvrir le besoin de financement dégagé par cette section et en recettes de la section de fonctionnement pour le solde d'un montant de **319 510,74 €** à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL de YAINVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 pour le budget principal de la Commune

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 comme suit :
 - 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : **81 397,20 €**
 - 002 – résultat de fonctionnement reporté : **319 510,74 €**.

2-19 PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2023 DE LA COMMUNE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est présenté au Conseil Municipal les grandes lignes du budget principal de la Commune pour 2023 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et annexes joints à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour 2023 ;

- **APPROUVE** le budget principal de la Commune pour 2023 équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe
- **DIT** que le présent budget est adopté par chapitre
- **AUTORISE** Madame le Maire, selon le principe de fongibilité des crédits, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section ((hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections

2-20 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion

comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2022 du Budget Annexe Local Commercial dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECLARE** que compte de gestion 2022 du Budget Annexe Local Commercial dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2-21 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
13	15	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du Budget Annexe du Local Commercial dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2022 du Budget Annexe du Local Commercial s'établit comme suit :

		Invest.(€)	Fonctiont. (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	4 178,04	4 178,04
	Mandats émis (B)	0,00	1 241,75	1 241,75
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	2 936,29	2 936,29
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0,00	19 887,12	19 887,12
(3) TOTAL (1+2)		0,00	22 823,41	22 823,41
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0,00	22 823,41	22 823,41

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur,

CONSIDERANT que la présidence de la séance est assurée par Madame Anne-Marie DELMAS,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2022 du Budget Annexe du Local Commercial
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

2-22 PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL 2023

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est présenté au Conseil Municipal les grandes lignes du budget annexe LOCAL COMMERCIAL pour 2023 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et annexes joints à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour 2023 ;

- **APPROUVE** le budget annexe LOCAL COMMERCIAL pour 2023 équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe
- **DIT** que le présent budget est adopté par chapitre
- **AUTORISE** Madame le Maire, selon le principe de fongibilité des crédits, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section ((hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

2-23 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements).

A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2022 du budget annexe LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECLARE** que le compte de gestion 2022 du budget annexe LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2-24 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
13	15	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du Budget Annexe du Lotissement Saint-Philibert dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Il est en outre rappelé que la clôture du Budget annexe du Lotissement à la date du 31 décembre 2022 a été décidée par délibération n°1-8/2023 du 9 février 2023.

Le compte administratif 2022 du Budget Annexe du Lotissement Saint-Philibert s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	0,00	0,00
	Mandats émis (B)	270 000,00	0,00	270 000,00
(1) Solde d'exécution (A-B)		-270 000,00	0,00	-270 000,00
(2) RESULTAT REPORTE N-1		270 000,00	6 302,18	276 302,18
(3) TOTAL (1+2)		0,00	6 302,18	6 302,18
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur,

CONSIDERANT que la présidence de la séance est assurée par Madame Anne-Marie DELMAS,
CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2022 du Budget Annexe du Lotissement Saint-Philibert
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

2-25 ACCEPTATION DU MONTANT D'INDEMNISATION TRANSACTIONNELLE VERSE PAR ENEDIS

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- DECIDE D'ACCEPTER d'ENEDIS, 34 place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

une indemnité de **23 980,04 €** (vingt-trois mille neuf cent quatre-vingts euros et quatre cents), en règlement à titre transactionnel, définitif, sans reconnaissance de responsabilité et pour solde de tout compte, du préjudice subi par la Commune le 12 août 2022.

- DIT que cette recette sera imputée à l'article 7588 – AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE du Budget communal 2023.

2-26 CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A RTE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 6-48/2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
14	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire expose qu'en 2002, lors de la construction du poste Réseau Transport Electricité (RTE) sur la parcelle cadastrée AB 81, l'implantation d'une partie de la clôture ne correspondait pas aux limites de bornage de cette propriété et se trouvait sur un terrain communal.

Afin de remédier à cette situation anormale, La Commune de YAINVILLE s'était engagée à l'époque, à céder à RTE la parcelle concernée à l'euro symbolique, mais cela n'avait été suivi d'aucune signature d'acte.

Il convenait de régulariser la situation. C'est ainsi que par délibération n°6-48/2022, le Conseil Municipal a autorisé cette cession à l'euro symbolique.

Or, RTE souhaite aujourd'hui modifier sa proposition avec un prix d'achat passant à un euro du mètre carré.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer à nouveau sur cette cession.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- DECIDE d'annuler et remplacer la délibération 6-48/2022 précédemment adoptée

- AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée AB 128 d'une contenance de 1 593 m² au prix de 1 593 € soit 1€/m² à l'entreprise Réseau Transport Electricité (RTE), sise à LA VAUPALIERE (76150) rue Eleuthère Mascart

- AUTORISE Madame Le Maire ou toute personne s'y substituant à signer le ou les actes notariés et tout document se rapportant à ce dossier.

- DIT que cette recette sera inscrite au Budget Communal 2023.

2-27 DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME SUITE A UNE DEMANDE DEPOSEE PAR MADAME LE MAIRE EN SON NOM PERSONNEL

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
13	15	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire ayant quitté la salle et ne prenant part ni aux débats ni au vote,

Il est exposé que :

- Madame Anne-Marie DEL SOLE, Maire de YAINVILLE, a déposé le 23 février 2023, en son nom personnel, une demande de

Déclaration Préalable n° DP07675023M0004

- après instruction de cette demande, une décision de non opposition à déclaration préalable a été signée le 7 avril 2023 par Monsieur Didier VAUTIER, 3^e adjoint au Maire, bénéficiant d'une délégation de signature par arrêté du Maire en date du 28 mai 2020,

Dans le cas présent, Madame le maire est intéressée au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme à la délivrance de l'arrêté relatif à cette demande, et une délégation de signature de maire à l'un de ses adjoints ne saurait suffire à rendre ce dernier compétent pour signer cet arrêté. L'arrêté signé est donc entaché d'illégalité.

Il est rappelé les termes de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

En conséquence, il est nécessaire de désigner expressément un membre du conseil municipal afin de prendre les décisions et signer les actes nécessaires.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DESIGNE** Monsieur Didier VAUTIER, 3^e adjoint au Maire, en tant que délégué à l'urbanisme pour signer toutes les autorisations ou décisions relatives à la demande d'urbanisme citée ci-dessus ainsi qu'à la nouvelle demande de déclaration préalable que déposera Madame le Maire pour ce projet où elle se trouve intéressée au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Mme DEL SOLE informe le Conseil du souhait de la Métropole de supprimer prochainement la collecte des déchets verts .
- Mme DEL MAS rend compte du dernier Conseil d'Ecole
- La Commune parrainera pour les festivités de l'Armada la frégate Shtandard.

Les délibérations n° 2-10 à 2-27 sont approuvées en présence de : Mmes et MM. Anne-Marie DEL SOLE, Henri KAZMIERCZAK, Anne-Marie DELMAS, Didier VAUTIER, Dolorès RODRIGUES, Dominique LHEUREUX, Patricia HERMIER, Marie-Éliane CLAUDET, Patrice POURHOMME, Michel DARNANVILLE, Elodie BIDAUX, Philippe GODARD, Isabelle JAFFREZIC, Olivier ADAM, Aurélie KAZMIERCZAK.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 30.

Le Président de Séance
Anne-Marie DEL SOLE

Le secrétaire de séance
Henri KAZMIERCZAK